



PREFECTURE DE SEINE-et-MARNE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT
SEINE et MARNE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD EC 10

**relatif au captage d'eau potable n° 0258-5X-0065 de la commune de BARBIZON
autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, déclarant d'utilité
publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des
périmètres de protection.**

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 80/778/CEE du 15 juillet 1980 et n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-8 et L. 215-13 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement susvisé ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement susvisé ;

VU le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et modifiant le décret 94-354 du 29 avril 1994 ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et aux forages soumis à déclaration ;

VU le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifiée par la circulaire DGS/VS4 n° 2000/232 du 27 avril 2000 ;

VU les circulaires du 7 mai 1990 et du 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE ;

VU la délibération, en date du 21 décembre 2002, par laquelle le Conseil Municipal de Barbizon ;

- sollicite la Déclaration d'Utilité Publique de dérivation des eaux souterraines (article L. 215-3 du Code de l'Environnement) et d'instauration des périmètres de protection autour du captage (article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique) ;
- sollicite l'autorisation de prélever les eaux souterraines au titre de la loi sur l'eau et de ses décrets d'application ;
- s'engage notamment à acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation du périmètre de protection immédiat ;
- s'engage à indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et la définition des périmètres autour du captage d'adduction d'eau potable ;

VU l'étude environnementale réalisée par le bureau d'études Hydrogéologie sarl de février 2002 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, d'octobre 2003, proposant la délimitation des périmètres de protection pour le forage de la commune de BARBIZON ;

VU le dossier de consultation administrative reçu par la MISE le 27 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD EC 005, en date du 10 août 2006, prescrivant l'ouverture conjointe, dans les communes de BARBIZON, FONTAINEBLEAU et SAINT-MARTIN-EN-BIERE, du 18 septembre 2006 au samedi 07 octobre 2006 inclus, de l'enquête sur l'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage d'alimentation de BARBIZON, et de l'enquête parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès verbaux du commissaire enquêteur en date du 30 octobre 2006 ;

VU le rapport au Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne du 14 février 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 05 avril 2007 ;

CONSIDERANT que le captage de BARBIZON a été réalisé en 1975 et qu'il est utilisé depuis en vue de la consommation humaine ;

CONSIDERANT que le captage de BARBIZON délivre une eau conforme à la réglementation, ne nécessitant aucun traitement autre que la désinfection ;

CONSIDERANT que le captage relève de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour du captage d'eau potable de BARBIZON est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er}. - Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines par le captage situé sur la commune de BARBIZON ;
- la définition des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage de BARBIZON ;
- l'autorisation de prélever les eaux souterraines ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau du captage de BARBIZON en vue de la consommation humaine ;

La commune de BARBIZON sera désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme du «demandeur».

Article 2 - Référence et coordonnées du captage

Code banque de donnée du sous-sol (BSS) : 0258-5X-0065 ;

Coordonnées Lambert II :
x = 618,712 ;
y = 238,254 ;
z # +81,76 NGF.

Parcelle cadastrée 185 - section AN de la commune de BARBIZON.

Le captage sus visé sera désigné dans la suite de l'arrêté sous le terme "le captage".

1^{ère} partie - Autorisation de prélever de l'eau

Article 3 - Autorisation

Le demandeur est autorisé à prélever l'eau dans la nappe des calcaires de Champigny au niveau du captage décrit à l'article 2.

Article 4 - Volumes prélevés

Les volumes prélevés au niveau du captage ne doivent pas excéder un débit horaire de 80 m³/h et un débit journalier de 1 600 m³/j (sur 24 heures). Le volume de prélèvement annuel autorisé est de 180 000 m³ pour les besoins de la commune, pouvant être porté à 200 000 m³ en cas de secours aux communes voisines. Toute augmentation du débit ou du volume de prélèvement doit être autorisée par arrêté préfectoral complémentaire après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 5 - Suivi des pompages

Les relevés des suivis des volumes prélevés et des niveaux de la nappe seront mensuels, centralisés et tenus à la disposition des administrations concernées.

Un état des prélèvements mensuels et annuels et des niveaux de la nappe sera adressé tous les ans à la DDAF, dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état fera également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Article 6 - Equipement

Le captage doit être équipé notamment :

- d'un compteur volumétrique,
- d'une sonde piézométrique permettant l'enregistrement des niveaux statique et dynamique,
- d'un capot étanche et cadenassé ou moyen équivalent (bâtiment fermé),
- d'une margelle de 3 m² minimum autour de la tête du forage, et de 0,30 m de hauteur au dessus du niveau du terrain naturel, sauf si la tête de l'ouvrage débouche dans un local,
- d'une plaque d'identification avec le code BSS attribué par le B.R.G.M.

Article 7 - Surveillance et entretien

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de prélèvement et de suivi sont régulièrement entretenus de manière à éviter tout gaspillage et garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ayant pu porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

Article 8 - Accessibilité (art. L. 216-4 du Code de l'environnement)

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'environnement.

Article 9 - Déclaration d'incident ou d'accident (art. L. 211-5 du Code de l'environnement et art. 36 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993)

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais, au Préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice de mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la

cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 10 - Modification de l'opération (art. 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993)

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation.

Article 11 - Clause de précarité

Les prélèvements peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement.

Article 12 - Cessation de l'exploitation ou de l'affectation (art. 35 du décret n° 93-742 alinéa 3)

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou de son affectation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit l'expiration du délai de deux ans, la cessation définitive, ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'activité le déclarant est tenu de remettre en état des lieux de manière à préserver les éléments mentionnés l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (article 12 et 13).

2^{ème} partie : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine :

Article 13 - Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau du captage en vue de la consommation humaine après désinfection pour chloration au chlore gazeux au niveau des crépines de la pompe.

Article 14 - Contrôle sanitaire

Conformément à la réglementation en vigueur la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales établit les lieux de prélèvement et le programme d'analyse du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité du traitement.

Les projets de modification des installations et/ou de la filière de traitement doivent être portés à la connaissance du Préfet.

3^{ème} partie : Déclaration d'Utilité Publique

Article 15 - Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection autour du captage.

4^{ème} partie : Périmètre de protection : délimitation et prescriptions

Article 16 - Délimitation des périmètres de protection

Trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage pour en assurer la protection immédiate, la protection rapprochée et la protection éloignée.

7-1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles n° 184p et 185p de la section AN, tel que défini sur le plan de délimitation annexé au présent arrêté.

7-2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée, tel que défini sur le plan annexé au présent arrêté, comprend les parcelles suivantes :

- Section AN : parcelles 25 à 32, 34-35, 218, 219, 220, 225, 226 et le reste des parcelles 184 et 185 non inclus dans le périmètre immédiat.
- Section ZA : parcelles 80 à 86.

7-3 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est instauré dans un rayon d'un kilomètre autour du captage.

Article 17. - Prescriptions

Les prescriptions définies ci-dessous pour les 3 périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

17-1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par le demandeur et doit rester clos et régulièrement entretenu. La clôture d'une hauteur suffisante pour empêcher le passage de l'Homme et de l'Animal est montée sur des poteaux imputrescibles. L'entrée est cadénassée ou fermée par tout autre moyen assurant une protection au moins équivalente.

A l'intérieur de ce périmètre seuls les dépôts et activités liés à l'exploitation du captage seront autorisés. Il ne pourra y avoir de modification des contours de ce périmètre pour l'élargissement ou l'aménagement de tracé de voie de circulation. Les fossés en bordure du périmètre devront assurer un bon écoulement des eaux afin d'éviter au maximum les infiltrations au droit du forage. Aucune tranchée, hormis celle nécessaire au passage de la conduite d'eau d'exhaure ne traversera ce périmètre.

Toute plantation y est interdite en dehors d'une éventuelle haie d'arbustes en périphérie. Aucune culture n'y sera autorisée, le périmètre sera engazonné. La croissance de la végétation est limitée exclusivement avec des moyens mécaniques. L'utilisation d'engrais et de toute substance comportant des produits désherbants, des hydrocarbures ou toute autre matière considérée comme polluante y sont interdites. Le stockage de ces matières est prohibé, même l'intérieur des installations. Le pacage des animaux y est interdit.

17-2 Périmètre de protection rapprochée

Les activités susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux captées ne figurant pas dans les listes d'activités interdites ou réglementées ci-dessous seront soumises pour avis à la MISE.

Activités interdites :

- toutes activités, installations, dépôts ayant une influence directe ou indirecte sur la qualité chimique et bactériologique de l'eau captée ainsi que sur l'aquifère lui-même et son recouvrement imperméable,
- toutes installations de cimetière, de carrière et de décharge, tous dépôts de fumier, purin, pulpes, matières fermentescibles, matières inflammables, hydrocarbures, produits chimiques ou radioactifs et en général, tout dépôt de matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau. Le passage de canalisations pétrolières ou de collecteurs d'eaux usées sera interdit,
- toutes installations de porcheries, poulaillers ou élevages en stabulation, ainsi que tout épandage de lisiers, boues de stations d'épuration et déjections diverses.

Activités réglementées :

- la réalisation de forages dans le même horizon que le captage ne pourra être autorisés que s'il s'agit d'ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable des populations, en remplacement de l'actuel. Les forages privés plus profonds et les forages de recherche pétrolière seront interdits.

17-3 Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre correspond à la zone dans laquelle tout prélèvement d'eau dans la nappe du Champigny est susceptible, en fonction de son débit, d'avoir une incidence quantitative sur la ressource sollicitée par le captage communal et dans laquelle, tout forage ou travaux de fouille traversant cet aquifère est susceptible d'avoir une influence sur la qualité de l'eau prélevée par ce captage.

Les forages et captages traversant le calcaire de Champigny pouvant présenter un danger pour la ressource (notamment en cas de recherche pétrolière) seront soumis à autorisation préalable. En tout état de cause, ils devront être soigneusement cimentés en face de cet aquifère de façon à le protéger de toute pollution.

Article 18 - Prescription particulière :

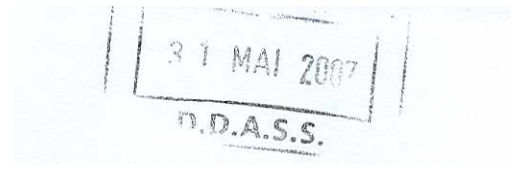
L'ancien forage de BARBIZON (n° 258-5-7) qui n'est plus en service peut présenter un risque de transmission des pollutions à la nappe profonde. Il devra donc être rebouché dans les règles de l'art : cimentation de 0 à 30 m, bouchon d'argile gonflante de 2 mètre, graviers de 32 m à 60 m (fond du forage). Un compte rendu des travaux effectués sera transmis à la MISE dans un délai de deux ans.

5^{ème} partie : Dispositions générales

Article 19 - Publicité et Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur et au maire de la commune de BARBIZON.

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du demandeur :



- notifié sans délai aux propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée ; dans le cas où le propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.
- publié, sous forme d'un avis, par voie de presse (dans deux journaux locaux ou régionaux) ou par tout autre moyen approprié, à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée, par les soins du Préfet et à la charge du demandeur.

Le demandeur transmettra à la D.D.A.F une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois.

Le présent arrêté est, par les soins de la commune de BARBIZON et à la charge du demandeur :

- déposé et affiché en mairies de BARBIZON, FONTAINEBLEAU et SAINT-MARTIN-EN-BIERE, pour y être consulté pendant une durée minimum d'un mois.
- annexé avec ses documents graphiques au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale, dans un délai d'un an après la date de signature du présent arrêté, conformément au Code de l'Urbanisme.

Le demandeur informera sans délai le préfet de Seine-et-Marne de l'accomplissement de ces formalités.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 20 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les recours peuvent revêtir les formes suivantes :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de Seine-et-Marne - Rue des Saints Pères - 77011 MELUN,
- soit hiérarchique, adressé au Ministère de la santé et des solidarités- 8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP,
- soit contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN - 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 21 - Exécution, ampliation

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le Maire de BARBIZON,
- M. le Maire de FONTAINEBLEAU,
- M. le Maire de SAINT-MARTIN-EN-BIERE,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-et-Marne,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

DDASS 77011 DIRECTION		
N°		
- 1 JUIN 2007		
	Archi.	Inib.
Directeur		
Chef du pôle res. contr.		
Administration générale		
Documentation		
COMI		
Contrôle		
Ch. de p. de la région		
ASP		
Tr. de s. de santé		
Personnes handicapées		
Santé environnement		X
Chef du pôle social		8
Action sociale		
Personnes âgées		

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Ile de France),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
- M. le Président du Conseil Général, D.E.E,
- M. LAUVERJAT, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

Melun, le 30 mai 2007

Le Préfet de Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Francis VUIBERT

Pour ampliation :
Pour le Préfet et par délégation
Le chef de bureau



Brigitte CAMUS

ANNEXES de l'arrêté préfectoral n° 07DAIDD EC 10 (consultables à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-et-Marne et à la Préfecture de Seine-et-Marne) :

- Carte 1 : Localisation du captage de BARBIZON (Extrait de la carte IGN au 1/25 000).
- Carte 2 : Délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée (Extrait du plan cadastral de la commune de BARBIZON).
- Carte 3 : Délimitation du périmètre de protection éloignée (extrait carte IGN au 1/25 000).

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Commune de BARBIZON



Localisation du captage AEP



Périmètre éloigné

Echelle 1/25000

C.O.G.E.R.A.T.

Géomètres-Experts-Fonciers-Associés
19, Rue de la Cave à Vert-Saint-Denis
77246 CESSON CEDEX

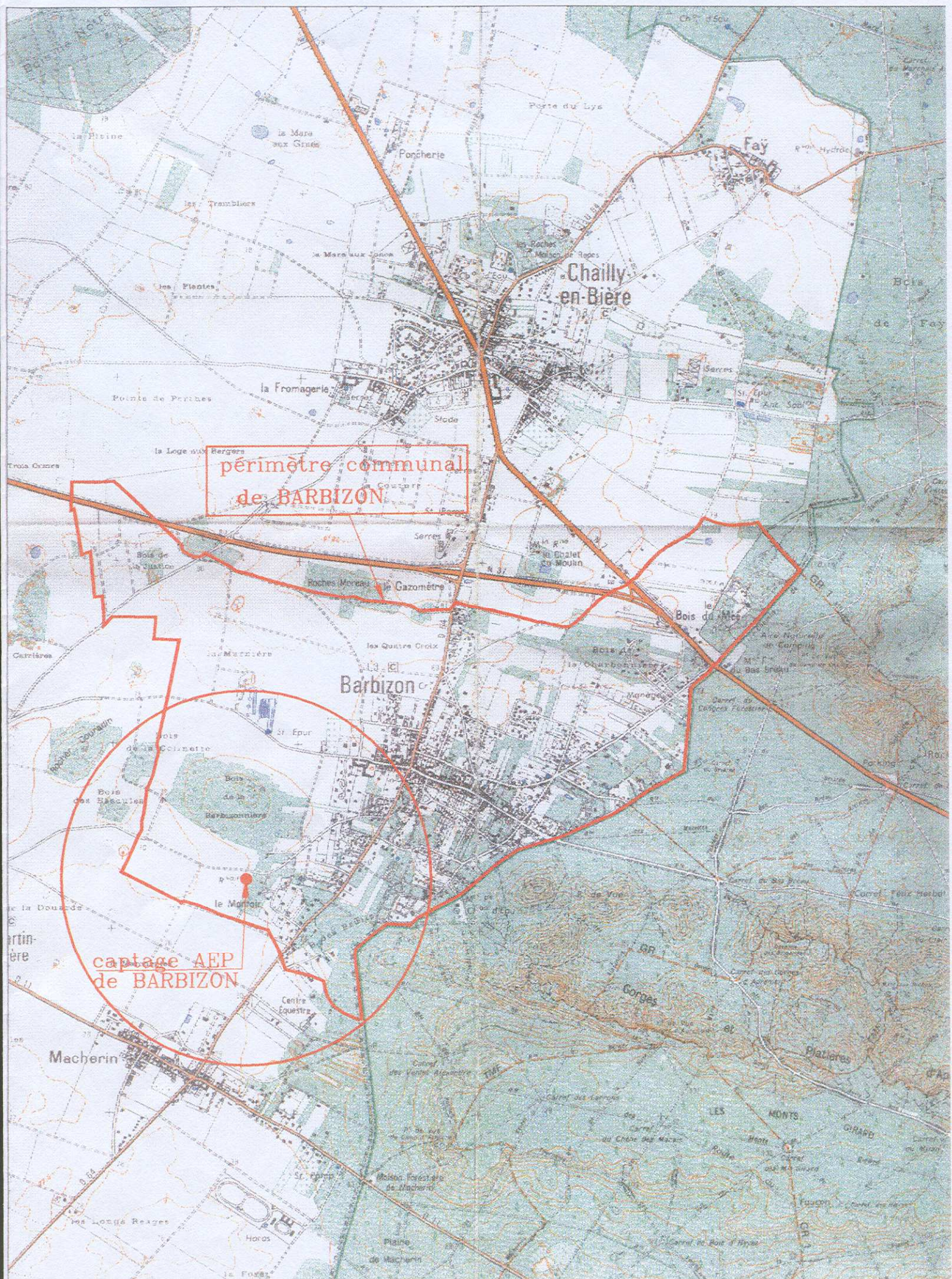
Tel: 01-64-52-02-56 Fax: 01-64-52-12-58
E mail : cogerat@wanadoo.fr

Planimétrie:
Système Lambert

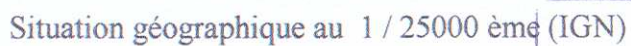
Altimétrie:

Dossier n°12204-10-2005
Fichier : 12204.DWG
Type et Version: Autocad V.2000
Dessinateur : AB

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral N° 07 DA/DD EC 10
en date du 30 mai 2007



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral N° 07 DAIDD EC 40
en date du 30 mai 2007



Reçu le :

27 JAN. 2004

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU
de Seine et Marne

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Commune de BARBIZON



Localisation du captage AEP

Sections AN et ZA



Plan Parcellaire Périmètre Immédiat Périmètre rapproché

Echelle 1/1000

C.O.G.E.R.A.T.

Géomètres-Experts-Fonciers-Associés
19, Rue de la Cave à Vert-Saint-Denis
77246 CESSON CEDEX
Tel: 01-64-52-02-56 Fax: 01-64-52-12-58
E mail : cogerat@wanadoo.fr

Planimétrie:
Système lambert

Altimétrie:

Dossier n°12204-10-05
Fichier : 12204.DWG
Type et Version: Autocad V.2000
Dessinateur : AB

annexé à l'arrêté
Préfectoral N° 04 DAIDD EC-AC
en date du 30 mai 2007

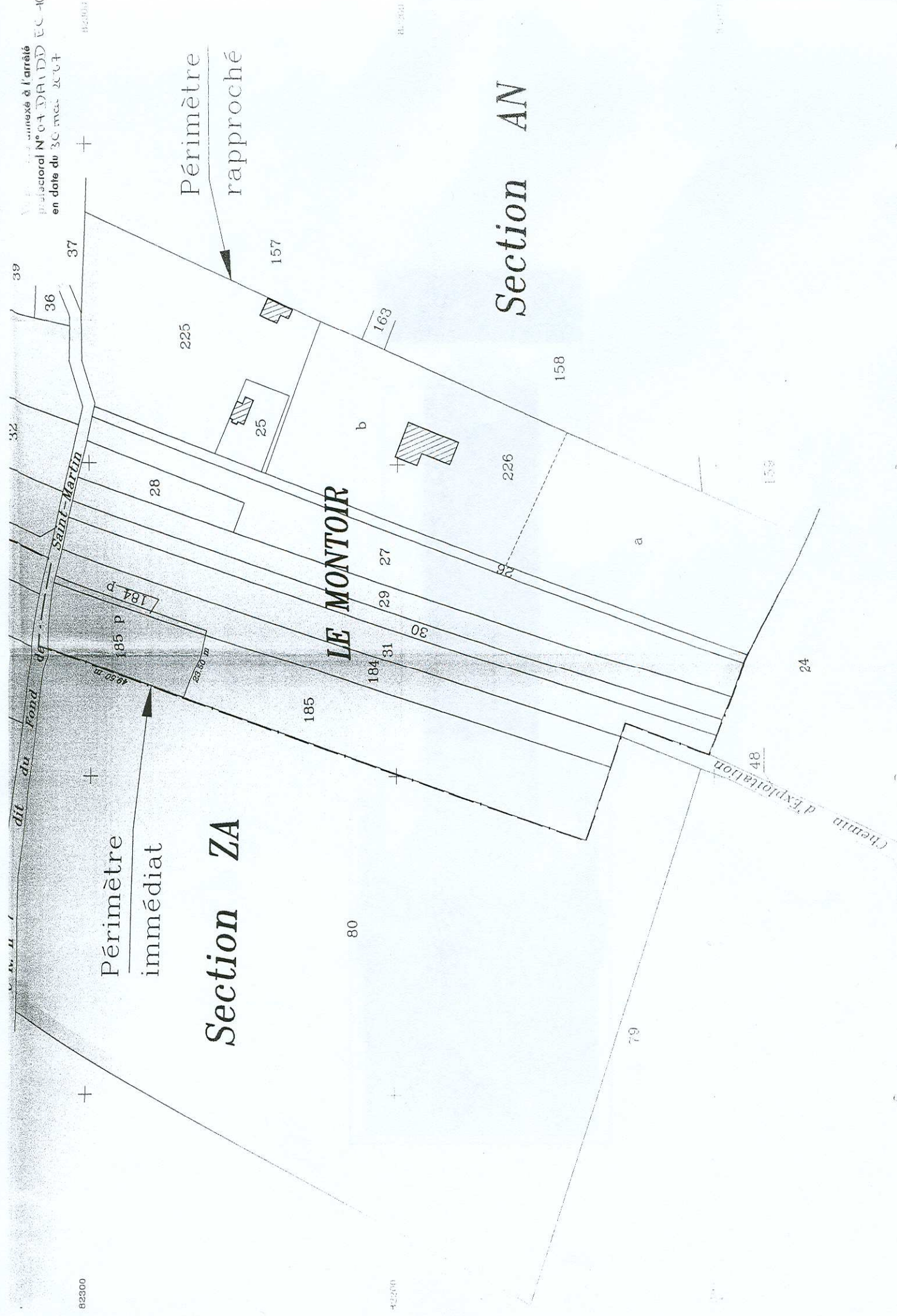
Section ZA

Périmètre
immédiat

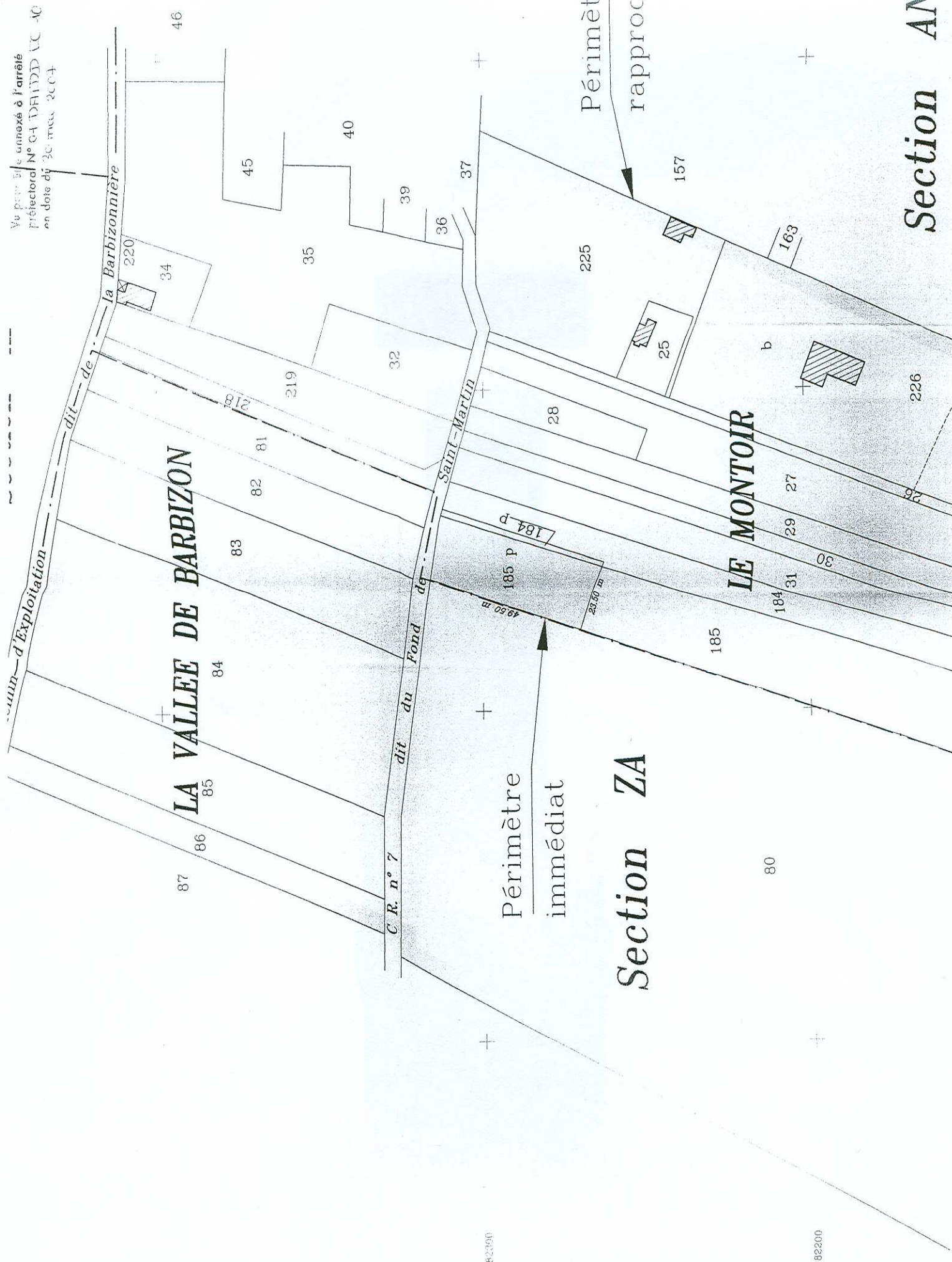
LE MONTOIR

Section AN

Périmètre
rapproché



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral N° 04 DRIIDD CC AG
en date du 30 mai 2004



- 82300

- 82200